

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 7 juillet 2022

Délibération n° 2022-72

Président : Dominique MULLER

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 63

Présents : 47 jusqu'au point 51, 48 à compter du point 52, 49 à compter du point 53, 48 à compter du point 55, 47 à compter du point 61, 50 à compter du point 64, 51 à compter du point 65, 50 pour le point 72

Pouvoirs : 5 jusqu'au point 52, 6 à compter du point 53, 5 à compter du point 55, 6 à compter du point 64

Absents excusés : 2

Absents : 9 jusqu'au point 51, 8 à compter du point 52, 6 à compter du point 53, 8 à compter du point 55, 9 à compter du point 61, 5 à compter du point 64, 4 à compter du point 65, 5 pour le point 72

Date de convocation du Conseil Communautaire : 1^{er} juillet 2022

Secrétaire de Séance élu : M. Francois WILLEM

* * * * *

AFFAIRES GENERALES

PROTECTION FONCTIONNELLE A UN VICE-PRESIDENT.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

En vertu des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du Code Général des Collectivités Territoriale, les agents et les élus des Collectivités Territoriales peuvent demander à bénéficier de la protection fonctionnelle.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne a été saisie d'une demande de cette nature.

M. Dominique MULLER demande à M. Christophe KREMER, concerné par le présent point, de quitter la salle.

M. Dominique MULLER sollicite l'Assemblée pour la tenue de ce point à huis clos.

Le huis clos est soumis au vote.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à 53 voix pour,
2 voix contre (Mme Nadine SCHNITZLER, M. Médéric HAEMMERLIN)
et une abstention (M. Jean-Luc SIMON)

- du vote à huis clos pour le point 2022-72 – protection fonctionnelle à un Vice-Président.

La protection fonctionnelle à un élu qui, dans le cadre de ses fonctions a subi des dommages résultant d'un accident (article L.123-31 du CGCT) fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L. 2123-34 du CGCT) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L. 2123-35 du CGCT).

La Cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt du 20 décembre 2012, précise que la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal [ou Communautaire, en l'espèce]. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant.

En effet l'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir l'assemblée afin qu'elle s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l'élu auteur de la demande.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur ou à lui accorder une assistance juridique, la commune étant subrogée aux droits de la victime.

Une plainte pour abus de bien public a été déposée à l'encontre du Vice-Président en charge de de la jeunesse, des sports, des loisirs et de la culture, M. Christophe KREMER.

Ce dernier a formulé auprès de la Communauté de Communes une demande de protection fonctionnelle.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L 2123-31, L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Christophe KREMER en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la protection fonctionnelle de Monsieur Christophe KREMER,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à 54 voix pour
et 2 voix contre (Mme Nadine SCHNITZLER et M. Médéric HAEMMERLIN)

- a) d'accéder à la demande de protection fonctionnelle de M. Christophe KREMER pendant toute la durée de la procédure,
- b) de prendre en charge les honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts de M. Christophe KREMER.

**Ont signé au registre les Membres présents,
pour extrait certifié conforme,**

Saverne, le 13 juillet 2022



Le Président

Dominique MULLER

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20220707-2022-72-DE
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022